

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Mercredi 29 novembre 2023**

N°23-76

me

OBJET : Modalités d'application des 1607 heures de temps de travail au Syndicat Mixte du PNRM

Président de séance : Monsieur Robert DULYMBOIS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles VARACAVOUDIN

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 29 novembre, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance du Comité du 06 Octobre 2023

Finances

2. Adoption de la Décision modificative n°1-Budget Principal 2023 et de la Décision modificative n°2 – Budget Annexe CFME 2023

Ressources Humaines

3. Organisation du temps de travail : 1607 heures

4. Participation à la protection sociale complémentaire

5. Revalorisation de la participation aux titres repas

6. Créations de poste

Commande publique

7. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision de la charte 2012/2027 et pour l'élaboration de la charte 2027/2042

Questions Diverses

Membres présents

Pour la CTM → Messieurs O. MARIE-REINE.

Pour les Communes

→ **Membres Titulaires** : Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) - Mr B. BABIN (Bellefontaine) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr A. BIRON(Case Pilote) - Mr J. MONFORT(Diamant) – – Mr D. DELEPINE(Ducos) - Mr E. JEAN-BAPTISTE(Morne Vert) - Mr J. DOMERGUE (François) Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) – – Mr S. THALMENSY(Lorrain) – Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON(Marigot) - Mr E. GABRIEL(Marin) –C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr G. GLONDU(Rivière Pilote) – Mr A. SAINTE ROSE FRANCHINE (Rivière Salée) – Mr R. DULYMBOIS (Robert) - Mme M-A. APOCALE (Saint Esprit) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr M. GOBALSAMY(Saint Pierre) – Mr J. ELISABETH(Sainte Luce) - Mr E. JULTAT(Schoelcher) – Mr C. PALIN (Trinité).

→**Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (Cap Nord).

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→**CTM** : Mr F. ISMAIN à Mr R. DULYMBOIS (Robert) -

→**Communes** : Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) à Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) - Mme K. SALIBER (Morne Vert) à Mr E. GABRIEL(Marin) – Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) à Mr J. MONFORT (Diamant).

Membres titulaires absents

→**CTM** : Mesdames S. NORCA – L. BEAULIEU – K. BERNABE - C. EMMANUEL – F. CARIUS –

Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU – J. ROSE – D. DINAL – J-C. ECANVIL – E. DUFEAL.

→**Communes** : – Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) – Mr D. DOULIN(Lamentin) – Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) - Mr L. OCCOLIER (Vauclin).

→**Communautés d'agglomération** : - Mr L. CLEMENTE(CACEM) – Mr J-F. BEAUNOL(CAESM).

Membres titulaires absents excusés : Mesdames N. ACCUS ADAINE (CTM) - N. LIMIER (CTM) – M-A. RAVIN (CTM) - Mr H. GROS DESORMEAUX (Anses d'Arlet) - Mr J. ROY-CAMILLE (Morne Rouge) - – Mme J. BAZABAS (Sainte Marie).

Invitée : Madame A. AGUILERA – CDL CACEM - Représentant la DGFIP

Assistaient à la Réunion

Monsieur R. BRITHMER, Directeur Général des Services du PNRM et ses Collaborateurs.

Le Comité du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Martinique :

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la Fonction Publique,
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité ;
- Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- Vu** l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Protocole d'accord au Syndicat Mixte du PNRM signé en mars 2002, pour la mise en place du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les nouveaux statuts du SM/PNRM ;
- Vu** le décret n°2012-1184 du 23 Octobre 2012 approuvant la Charte révisée du Parc naturel Régional de la Martinique ;
- Vu** l'avis favorable des deux collèges du Comité Social Territorial, réunit en sa séance du 27 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

Considérant la diversité des missions assumées par le Parc naturel Régional de la Martinique, impliquant d'adapter l'organisation du travail aux besoins propres des différents services ;

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles,

Considérant qu'en conséquence que les collectivités locales et les établissements publics doivent supprimer les accords dérogatoires au temps de travail qu'ils ont éventuellement mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés

le Comité syndical,

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Approuve les nouvelles modalités d'application l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dans les services du Syndicat Mixte du PNRM.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année		365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-	25
Jours fériés	-	8
Nombre de jours travaillés	=	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures		1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+	7 h
Total en heures :		1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de l'application des 6 jours chômés et fériés locaux supplémentaires (Lundi Gras, Mardi Gras, Mercredi des Cendres, Vendredi Saint, Abolition de l'esclavage, Jour des Défunts), le temps de travail hebdomadaire en vigueur au PNRM, pour un temps complet est fixé à :

- **36 heures** : les agents bénéficient ainsi de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT), qui seront utilisés pour les absences les jours fériés locaux, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures ;
- **39 heures** : les agents bénéficient ainsi de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT), dont 6 jours seront utilisés pour les absences les jours fériés locaux, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures. Ces agents ne disposeront plus que **de 17 jours de RTT effectifs** par année à poser librement ;

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	6
Temps partiel 80%	18,4	4,8
Temps partiel 50%	11,5	3

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du Syndicat Mixte du PNRM est fixée comme il suit :

○ **Services du siège, de la Maison du Parc et autres services dit "administratifs" :**

▪ **Agents 36 heures hebdomadaires :**

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 7h30 à 17h15
- Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

▪ **Agents 39 heures hebdomadaires :**

- Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 7h30 à 17h15
- Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

○ **Services techniques et d'entretien des espaces naturels du siège et des sites d'accueil du Parc :**

▪ **Agents 36 heures hebdomadaires :**

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 7h00 à 14h30
- Pause méridienne obligatoire de $\frac{1}{2}$ d'heure minimum.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

○ **Services animation et accueil des sites ouverts au Public :**

▪ **Agents 36 heures hebdomadaires :**

- Du lundi au dimanche : 36 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 8h30 à 16h30
- Pause méridienne obligatoire de $\frac{1}{2}$ d'heure minimum.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

○ **Services Police de la Nature :**

▪ **Agents 36 heures hebdomadaires :**

- Du lundi au samedi : 36 heures sur 4 jours
- Plages horaires de 7h30 à 17h00
- Pause méridienne obligatoire de $\frac{1}{2}$ d'heure minimum.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Article 5 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **lundi 1^{er} janvier 2024**.

Article 7 :

Toutes les délibérations antérieures instaurant des cycles de travail et des jours de congés, non prévus dans le cadre légal et réglementaire stipulé par la loi du n° 2019-828 du 6 août 2019, sont abrogées afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

Article 8

Autorise le Président du Syndicat Mixte du PNRM à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette présente délibération.

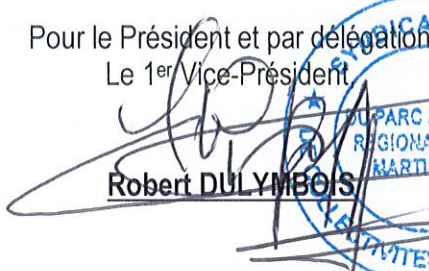
Article 9

La présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat et inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du PNRM

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le mercredi 29 novembre 2023

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président


Robert DULYMBOS

